

**LA CGT DENONCE UN NOUVEAU TOUR DE PASSE-PASSE
DU GOUVERNEMENT POUR LA CASSE DE NOTRE
PROTECTION SOCIALE ET TIRER, NON SEULEMENT LES PLUS
PAUVRES, MAIS EGALEMENT LA CLASSE MOYENNE
TOUJOURS PLUS VERS LE BAS !**

**Le Montant Net social plus de facilités
Pour réduire les prestations sociales**

Depuis le 1 juillet 2023, le « Montant Net Social » (MNS) figure sur les bulletins de salaire (public et privé), avec une obligation de déclaration à partir du 1 er janvier 2024.

Cette nouveauté, première étape avant la mise en place du versement à la source et présentée comme « simplifiant » les déclarations de ressources auprès des organismes sociaux.

Ce montant Net Social impactera, à partir du 1 er janvier 2024, dans un premier temps le versement de la prime d'activité et du RSA.

Cependant, le mode de calcul du MNS donne un montant bien différent du montant net à payer !

Ce montant est actuellement déclaré par les salariés pour obtenir leurs prestations sociales, en voici les différences :

<u>Montant net à payer</u>	<u>Montant Net Social</u>
Revenu sans les éléments facultatifs, avec une tolérance	Montant brut de salaire Prime de crèche CESU mode de garde CESU aidants Cotisations patronales mêmes facultatives (cotisations prévoyances, décès incapacité, retraite ,...) Cotisations salariales sur la part des tickets restaurants

Tous les avantages en nature et éléments de salaires considérés comme « facultatifs » n'apparaissent pas dans le montant net à payer.

En effet jusqu'à présent, il y avait une tolérance et le net à payer était le montant communément déclaré pour justifier du calcul du mont à verser.

Le Montant Net Social est calculé à partir de la formule décrite dans l'Arrêté du 31 janvier 2023 publié au JO le 07/02/2023 modifiant l'arrêté du 24/06/2016.

Sont repris entre autres : les avantages négociés dans des accords égalité professionnelle ou aide aux aidants comme les cofinancements CESU pour l'aide à la personne ou le mode de garde ou les primes de crèches.

Ce sont les femmes qui seront les plus impactées sur les aides sociales et donc les salarié(e)s les plus précaires et en particulier ceux et celles en situations de monoparentalité.

La Conséquence essentielle est une baisse du montant de la prime d'activité pour les salariés les plus précaires et les moins rémunérés.

Les deux exemples ont été calculés sur des situations réelles d'agents travaillant dans une collectivité territoriale (bas salaire et compléments de prime de d'activité) donnant des baisses moyennes de la prime d'activité de 80 Euros par mois soit 960 Euros par an !

Les plus bas niveaux de rémunérations sont les plus impactés, c'est au moins 1/3 des salariés de la fonction publique territoriale !!

La présentation du « **Montant Net Social** » sur le bulletin de paie **comme étant sans conséquence** pour les allocataires est un leurre !

Cette modification des ressources va avoir un impact à la hausse sur les Quotients Familiaux et donc par conséquences sur les droits des familles sur :

- La prime d'activité,
- Le R.S.A,
- Les tarifs de crèches,
- Les tarifs des Accueils de loisirs,
- Les aides à la demi-pension des élèves,
- Les règlements d'actions sociales,
- Les droits VACAF
- Les droits prêts d'équipements ménagers, ...

Sous prétexte de simplification de la loi, ce sont des économies faites sur les salariés les plus pauvres !

**Vous pouvez nous contacter :
COORDINATION SYNDICALE DEPARTEMENTALE C.G.T.
DES PERSONNELS ACTIFS ET RETRAITES DES SERVICES PUBLICS DU NORD
Bourse du Travail
254 Boulevard de l'usine - 59000 LILLE FIVES
Téléphone 09 79 99 78 22 Fax : 03 20 29 47 11**